

DECISION N°2021-L0008/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement WATAM SA/TF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisations de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'eau potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lots 06, 09, 18, 19, 22).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 janvier 2021 du groupement WATAM SA/TF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent B. ZONGO, représentant du groupement WATAM SA/TF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Marou ROUAMBA, Directeur de marchés publics du ministère de l'Eau et de l'Assainissement
- au titre des attributaires provisoires ;
 - Monsieur Jean OUEDRAOGO, représentant le groupement GERICO BTP/SICOBAT ;
 - Monsieur Donatien NARIN, représentant le groupement SOPAM/EMA-CI Sarl,
 - Monsieur Adouara OUEDRAOGO, représentant le groupement SGC2T/ER ;
 - Monsieur Landy DABIRE, représentant PPI ;
 - Monsieur Amidou SAVADOGO, représentant le groupement JO.CER/ACMG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisations de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'eau potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lots 06, 09, 18, 19, 22) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2994 du mercredi 23 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 décembre 2020 ; que le groupement WATAM SA/TF a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 28 décembre 2020 qui est resté sans réponse ; que face au silence de cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 décembre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisations de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'eau potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lots 06, 09, 18, 19, 22) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement WATAM SA/TF non conforme aux motifs que les références techniques sont non probantes ; que la pompe d'épreuve, les spécifications techniques du camion benne et de la grue ainsi que les visites techniques n'ont pas été fournies ; qu'enfin, les diplômes du personnel sont non probants ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces griefs portés contre son offre ne sont pas suffisamment motivés afin de lui permettre d'apporter des éléments de réponses ; qu'il rejette la démarche adoptée par la CAM pour l'écartier de la présente procédure ; que ladite démarche n'est pas fondée au motif que la CAM a violé la clause 28.1 des instructions aux candidats ; que, dans le cas d'espèce, la CAM aurait dû le saisir par écrit pour demander des éclaircissements en vue de la poursuite de ses analyses ;

il estime que son offre a satisfait aux exigences du présent dossier d'appel d'offre ; que c'est à tort que la CAM a retenu ce grief contre son offre ; que la visite technique non fournie ne constitue pas un élément de non-conformité dans la procédure de passation des marchés pouvant entraîner le rejet d'une offre ; qu'il a fourni dans son dossier un camion benne et de la grue conformément au DAO ; qu'il est étonné de constater que la CAM lui demande la fourniture des spécifications techniques du camion benne et de la grue quand bien même cela n'est pas une exigence du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté que les formulaires pour le matériel n'a pas été bien renseigné ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, a noté que les éléments «non probants» sur le personnel et les marchés similaires ne peuvent justifier le rejet d'une offre sans vérification préalable ; que les griefs sur le matériel sont également non pertinents car toutes les pièces justificatives ont été régulièrement fournies ; qu'en effet, les visites techniques ne font partie des pièces justificatives à solliciter pour se prévaloir de l'existence de véhicules dans l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement WATAM SA/TF est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement WATAM SA/TF est fondée ; que les éléments « non probants » sur le personnel et les marchés similaires ne peuvent justifier le rejet d'une offre sans vérification préalable ; que les griefs sur le matériel sont également non pertinents ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisations de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'eau potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lots 06, 09, 18, 19, 22) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 janvier 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon